



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Habitat Construction
Unité Construction Accessibilité

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 27 février 2017 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur les communes de

Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont en Véron, Berthenay, Bléré, La Celle-Saint-Avant, Champigny-sur-Veude, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray sur Esves, Cravant les Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Lémeré, Ligré, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, La Riche, Richelieu, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Thizay, Vallères, Villandry et La Ville-aux-Dames

Vu l'arrêté modificatif du 30 juin 2017 portant sur les communes de Ballan-Miré, Tours et Villandry

Vu la délibération du conseil municipal de Joué-lès-Tours en date du 15 mai 2017.

Vu la délibération du conseil municipal de Maillé en date du 11 juillet 2016.

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le nom de la commune de Maillé est ajouté à la liste des communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté initial du 27 février 2017 susvisé relatifs aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme .

Article 2 : Le plan annexé à l'arrêté du 27 février 2017 susvisé relatifs aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur une partie du territoire de la commune de Joué-lès-Tours est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Joué-lès-Tours et Maillé.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques dans les communes – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit le premier jour de l'affichage prévu par le 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/354/CT_TERMITES_1.map

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- Mme le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- M le délégué local adjoint de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le 18 Aout 2017

Louis LE FRANC